BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

Décret N°2008-627 /PRES/PM/MAHRH/MRA MCPEA/MEF/MECV portant contrôle aux différents stades du cycle de vie, au transit et au reconditionnement des pesticides.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ; VU

le décret n°2008- 138/PRES/PM du 23 mars 2008 VU portant remaniement du Gouvernement;

le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du VU Gouvernement;

la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des VU pesticides;

la loi N°041/96/ADP du 08 novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au VU Burkina Faso;

la loi N°006/98/AN du 26 mars 1998 portant modification de la loi N°041/96/ADP du VU 08 novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso;

la loi N°05/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina VU

le décret N°2005-051/PRES/PM/MAHRH/ du 25 février 2005 portant modification du VU décret n°98-472/PRES/PM/AGRI du 2 décembre 1998 portant attributions, composition et règles de fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des pesticides ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 16 juin 2008;

DEC RETE

Chapitre 1 - Des dispositions générales

En référence à l'article 1 de la loi N°041/96/ADP du 08 novembre 1996, il est Article 1: institué un contrôle des pesticides au Burkina Faso.

Le contrôle s'effectue aux différents stades du cycle de vie, au transit et au Article 2: reconditionnement du pesticide. Il est inopiné ou programmé périodiquement. Il a lieu dans les frontières terrestre, ferroviaire, aéroportuaire, dans les usines de formulation, de reconditionnement, de reformulation, dans les magasins de stockage, de vente, dans les marchés et les zones d'utilisation. Il concerne également les moyens de transport et les conditions d'élimination.

Article 3: Les stades du cycle de vie des pesticides sont la formulation, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage, la commercialisation, l'utilisation, la reformulation et l'élimination.

Chapitre 2 - Du contrôle à la formulation

- Article 4 : Dans l'usine de formulation, le contrôleur vérifie l'authenticité et la validité des documents exigés du formulateur.
- Article 5: Il s'assure que les pesticides formulés sont autorisés par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ou par le Gouvernement et qu'ils sont de bonne qualité.
- Article 6: Le contrôleur apprécie la conformité des procédés, des installations et des équipements de formulation.
- Article 7: Le contrôleur évalue la nature et le niveau de toxicité des émissions et des rejets externes des installations.
- Article 8: Le contrôleur s'assure de la disponibilité et de la qualité de l'équipement de protection du personnel, de la trousse de premiers soins et du cahier de visite médicale.

Chapitre 3 - Du contrôle du reconditionnement

- Article 9: Dans l'usine de reconditionnement, le contrôleur vérifie l'authenticité et la validité des documents exigés du reconditionneur.
- Article 10: Le contrôleur exige du reconditionneur un document dûment signé et légalisé fourni par le formulateur initial autorisant le reconditionnement du pesticide livré.
- Article 11 : Le contrôleur s'assure que le pesticide à reconditionner est autorisé par le CSP ou le Gouvernement et que les emballages et les étiquettes sont fournis par le formulateur initial.
- Article 12: Le contrôleur vérifie que le reconditionnement se fait sans tromperie, ni fraude dans des locaux appropriés garantissant la qualité technique du pesticide et ne portant pas atteinte à la santé humaine ou animale et à l'environnement.

Chapitre 4 - Du contrôle à l'importation

Article 13: Dans l'entrepôt sous douane des postes frontaliers terrestres, ferroviaires et aéroportuaires, le contrôleur vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés de l'importateur.

- Article 14: Il s'assure que les pesticides importés sont autorisés par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ou par le Gouvernement et qu'ils sont de bonne qualité.
- Article 15 : Á l'issue du contrôle, une attestation de contrôle / qualité est délivrée pour les pesticides, déclarés conformes et une fiche de refus d'importation pour ceux déclarés non conformes contre le paiement des frais de contrôle.

Chapitre 5 - Du contrôle au transport

- Article 16: Au niveau des véhicules de transport, le contrôleur vérifie l'authenticité et la validité des documents exigés du propriétaire des pesticides transportés.
- Article 17: Le contrôleur s'assure que les moyens de transport répondent aux normes en vigueur et que le transport se fait dans des conditions de préservation de la santé des consommateurs, du personnel, de l'environnement et de respect des textes relatifs au transport des produits chimiques dangereux.
- Article 18: Le contrôleur vérifie si les pesticides transportés sont autorisés par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ou par le Gouvernement et qu'ils sont de bonne

Chapitre 6 - Du contrôle au transit

- Article 19: Dans l'entrepôt sous douane des postes frontaliers terrestres d'entrée et de sortie du territoire, le contrôleur vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés du propriétaire des pesticides transportés.
- Article 20 : Le contrôleur s'assure que les moyens de transport répondent aux normes en vigueur et que le transport se fait dans des conditions de préservation de la santé des consommateurs, du personnel, de l'environnement et de respect des textes relatifs au transport des produits chimiques dangereux.
- Article 21 : Le contrôleur vérifie si les pesticides transportés sont autorisés par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) ou par le service de contrôle des pesticides du pays
- Article 22 : A l'issue du contrôle, un laissez passer est délivré si les expéditeur et destinataire

Chapitre 7- Du contrôle à l'exportation

- Article 23: Dans le magasin de stockage, au moment de l'embarquement et également aux postes frontaliers terrestres, ferroviaires et aéroportuaires à la sortie du territoire, le contrôleur vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés de
- Article 24: Il s'assure que l'exportateur respecte les procédures d'exportation et que les pesticides répondent aux qualités techniques exigées pour l'exportation.

Article 25 : A l'issue du contrôle, un laissez passer est délivré si les expéditeur et destinataire sont bien précisés.

Chapitre 8 - Du contrôle au stockage

- Article 26 : Dans les magasins de stockage ou de vente, le contrôleur constate l'authenticité, la validité des documents exigés des propriétaires.
- Article 27: Le contrôleur apprécie la conformité aux normes en vigueur des magasins et contrôle la présence de dispositif de lutte anti-incendie et de matériel de décontamination.
- Article 28: Le contrôleur évalue la qualité des pesticides stockés ou mis en vente.
- Article 29: Le contrôleur s'assure de la disponibilité et de la qualité de l'équipement de protection du personnel, de la trousse de premiers soins et du cahier de visite médicale.
- Article 30: Le contrôleur procède à la prise d'un échantillon par lot de pesticides douteux en vue d'analyse au laboratoire aux frais du propriétaire.

Chapitre 9 - Du contrôle à la vente

- Article 31: Sur les lieux de vente, le contrôleur vérifie l'authenticité, la validité des documents requis des vendeurs.
- Article 32 : Le contrôleur vérifie que les pesticides mis en vente sont autorisés par le CSP ou le Gouvernement et qu'ils sont de bonne qualité.
- Article 33: Le contrôleur procède à la prise d'un échantillon par lot de pesticides douteux en vue d'analyse au laboratoire au frais du propriétaire.

Chapitre 10 - Du contrôle à l'utilisation

- Article 34: Dans les zones d'utilisation, le contrôleur vérifie que les pesticides utilisés sont autorisés par le CSP ou le Gouvernement, qu'ils sont de bonne qualité et qu'ils sont utilisés selon les prescriptions sur l'étiquette.
- Article 35: Le contrôleur apprécie l'authenticité, la validité des documents exigés des applicateurs prestataires de service.
- Article 36: Le contrôleur vérifie auprès de l'utilisateur, l'efficacité biologique du pesticide et ses effets sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement.
- Article 37: Le contrôleur s'assure que les emballages et les suremballages sont détruits ou décontaminés conformément aux instructions du formulateur.

Chapitre 11 - Du contrôle à la reformulation

- Article 38: Dans l'usine de reformulation, le contrôleur vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés du reformulateur et du propriétaire des pesticides.
- Article 39 : Le contrôleur s'assure que l'opération de reformulation a été préalablement déclarée à la structure chargée du contrôle.
- Article 40: Le contrôleur évalue la qualité technique des pesticides avant et après la reformulation.

Chapitre 12 - Du contrôle à l'élimination

- Article 41: Dans les installations d'élimination, le contrôleur vérifie l'authenticité, la validité des documents exigés du propriétaire et de celui chargé de l'élimination.
- Article 42: Le contrôleur vérifie que les pesticides destinés à l'élimination ont été préalablement déclarés à la structure chargée du contrôle et que les sites et les magasins de stockage desdits pesticides sont sans danger pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement.
- Article 43: Le contrôleur s'assure que les pesticides obsolètes ou périmés sont détruits selon des procédés et dans des conditions qui respectent la préservation de la santé humaine ou animale et de l'environnement.

Chapitre 13 - Des dispositions finales

Article 44: Toute infraction au présent décret est constatée, poursuivie et punie conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 45: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 46: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des ressources animales et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 13 octobre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'Entreprise et de l'artisanat.

Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Le Ministre de l'économie et des finances

Mamadou SANOU

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Salifou SAWADOGO

Le Ministre des Ressources Animales